

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.537 du 14 mai 2002

A. 111.343/XI-15.511

En cause : **S.A. BRUSSELS POOL,**
 ayant élu domicile chez
 Me F. FINK, avocat,
 boulevard A. Reyers 47
 1030 Bruxelles,

 contre :

 la Ville de Comines-Warneton.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 octobre 2001 par la société anonyme BRUSSELS POOL, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision du 6 août 2001, par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Comines-Warneton refuse de conclure avec la requérante une convention au sens de l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2002 fixant l'affaire à l'audience du 8 février 2002;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me MAUSSION, loco Me F. FINK, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demanderesse exploite à Comines-Warneton un établissement de jeux de hasard automatiques à l'enseigne "Caméo Palace" depuis, précise-t-elle, 1997; qu'elle a demandé le 12 janvier 2001 au bourgmestre de cette ville la conclusion d'une convention conforme à l'article 34 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs; que, par la délibération attaquée, le collège des bourgmestre et échevins a refusé à la demanderesse la conclusion d'une telle convention; que, par un pli recommandé à la Poste le 22 janvier 2002, la ville a fait parvenir au Conseil d'Etat une délibération du conseil communal ayant le même objet; que par cette dernière, la partie adverse a retiré, implicitement mais certainement, la délibération attaquée,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quatorze mai deux mille deux par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

S. DJERBOU.

J. MESSINNE.